

clu que l'article 1^{er} de la décision 2007/868/CE, qui maintenait l'organisation requérante sur la liste des organisations terroristes soumises au gel de leurs fonds et avoirs⁵², devait être annulé en tant qu'elle concernait la PMOI, la motivation justifiant le maintien du gel de ses fonds étant à ses yeux manifestement insuffisante. Le Tribunal avait estimé que le Conseil avait violé les droits de la défense de l'organisation concernée, en ayant adopté la décision litigieuse sans lui avoir préalablement communiqué les nouvelles informations ou les nouveaux éléments du dossier qui auraient justifié son maintien dans la liste visée à l'article 2, § 3, du règlement n° 2580/2001 et, *a fortiori*, en n'ayant pas mis la PMOI en mesure de faire valoir utilement son point de vue à ce sujet préalablement à l'adoption de cette décision. Le Tribunal approfondit cette jurisprudence dans un arrêt du 8 juin 2011, concernant des mesures de gel des avoirs prises à l'encontre de Mme Nadianny Bamba, considérée par les gouvernements de l'Union européenne comme faisant obstacle au processus de paix et de réconciliation en Côte d'Ivoire : le Tribunal précise que, si le Conseil doit informer la personne à l'encontre de laquelle de telles mesures sont prises des motifs justifiant la décision, il n'a pas à indiquer de façon plus spécifique en quoi le gel des fonds contribue, de façon concrète, à lutter contre l'obstruction au processus de paix ou à la réconciliation nationale, ou à démontrer que les avoirs bloqués pourraient être utilisés pour procéder à pareille obstruction⁵³.

Par un arrêt rendu le 21 décembre 2011⁵⁴, la Cour de justice de l'U.E. a rejeté le pourvoi de la France contre l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire *People's Mojahedin Organization of Iran c. Conseil*. Elle rappelle la distinction établie dans sa jurisprudence entre une décision initiale de gel de fonds, laquelle requiert un effet de surprise comme condition de son efficacité, et la décision subséquente de gel de fonds par laquelle le nom d'une personne ou d'une entité figurant déjà dans la liste visée à l'article 2, § 3, du règlement n° 2580/2001 est maintenu. S'agissant de cette seconde décision, un effet de surprise n'est plus nécessaire afin d'assurer l'efficacité de la mesure, de sorte que l'adoption d'une telle décision doit, en principe, être précédée d'une communication des éléments retenus à charge ainsi que de l'opportunité conférée à la personne ou à l'entité concernée d'être entendues. La Cour considère donc que, dans ce dernier cas, rien ne fait obstacle à ce que le droit fondamental au respect des droits de la défense au cours d'une procédure précédant l'adoption d'une mesure restrictive telle que la décision 2007/868/CE (droit dont la Cour note qu'il est, par ailleurs, expressément consacré à l'article 41, § 2, a, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), soit intégralement respecté.

(52) Décision 2007/445/CE du Conseil, du 28 juin 2007, mettant en œuvre l'article 2, § 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE (J.O. L 169, p. 58) ; à laquelle s'est substituée en cours de procédure la décision 2007/868/CE, mettant en œuvre l'article 2, § 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant la décision 2007/445 (J.O. L 340, p. 100).

(53) Trib., 8 juin 2011, *Nadianny Bamba*, T-86/11.

(54) Aff. C-27/09 P.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme^(*)

Frédéric Krenc^(**)

PLACÉE SOUS LES FEUX DES PROJECTEURS à l'occasion notamment des affaires du « crucifix italien » et des « minarets suisses », la Cour européenne des droits de l'homme doit faire face à une charge contentieuse importante et à des critiques de plus en plus féroces. C'est dans ce contexte pour le moins tendu que la présente chronique s'attache à recenser succinctement les principaux arrêts et décisions rendus par la Cour au cours de l'année 2011.

1

Introduction

Au cours de l'année 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a clos l'examen de 52.188 requêtes, 1.157 arrêts ayant été rendus au fond, dont 13 l'ont été par la grande chambre¹.

En raison de l'abondance du matériau étudié ainsi que des contraintes « physiques » qui lui sont assignées, la présente chronique ne peut — pour user de la formule consacrée — prétendre à l'exhaustivité. Aussi cette chronique constitue-t-elle un choix, par essence subjectif, d'arrêts et de décisions prononcés lors de l'exercice écoulé. Parmi ceux-ci, figure inmanquablement un grand nombre d'arrêts prononcés par la grande chambre auxquels s'attache naturellement une présomption de forte autorité. Il convient nécessairement d'y ajouter plusieurs arrêts rendus en formation de chambre, sans négliger certaines décisions sur la recevabilité présentant un intérêt majeur.

2

Exceptions préliminaires

2.1. — Qualité de victime (article 34 de la Convention)

Aux termes de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, « la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des hautes parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles ».

(*) Année 2011.

(**) L'auteur est avocat au barreau de Bruxelles, assistant aux F.U.S.L. et maître de conférences invité à l'U.C.L. Les commentaires relatifs à la présente chronique peuvent être communiqués à f.krenc@linklaw.be.

(1) Au 31 décembre 2011, plus de 150.000 requêtes étaient encore pendantes devant la Cour.

Ainsi, « la Convention n'envisage pas la possibilité d'engager une *actio popularis* aux fins de l'interprétation des droits qui y sont garantis ; elle n'autorise pas non plus des requérants à se plaindre d'une disposition de droit interne simplement parce qu'il leur semble, sans qu'ils en aient directement subi les effets, qu'elle enfreint la Convention ».

Sur le fondement de ces principes, la Cour, quoique divisée, a jugé irrecevable la requête introduite par l'ancien porte-parole de la mosquée de Genève contestant l'interdiction de construction des minarets, inscrite dans la Constitution fédérale suisse depuis la votation populaire du 29 novembre 2009. Pour la Cour, « le requérant se plaint essentiellement que la disposition constitutionnelle litigieuse heurte ses convictions religieuses. Il ne met (...) en avant aucun commencement d'application de celle-ci et n'allègue, par ailleurs, pas que celle-ci ait déployé un quelconque effet concret à son égard ». En outre, « le requérant n'allègue pas qu'il pourrait envisager dans un avenir proche la construction d'une mosquée pourvue d'un minaret ». De surcroît, la Cour a noté en s'appuyant sur une décision du Tribunal fédéral suisse qu'un contrôle de conventionnalité pourrait, le cas échéant, être pratiqué dans le cas d'un refus d'autorisation de construction d'un minaret (2^e sect., *Ouardiri c. Suisse*, décision du 28 juin 2011).

À pareillement été rejetée la requête introduite par plusieurs associations qui critiquaient cette même interdiction constitutionnelle. À nouveau partagée, la Cour a relevé que « les associations requérantes n'ont pas pour but la construction de mosquées pourvues d'un minaret, pas plus qu'elles n'allèguent avoir l'intention d'ériger de tels bâtiments à l'avenir ». En outre, « les requérantes ne se plaignent pas du départ de leurs membres ou d'une perte de leur propre prestige auprès de ceux-ci ». La Cour d'estimer que « les activités des requérantes ne seront pas affectées par la modification constitutionnelle litigieuse », avant de pointer à nouveau un contrôle possible par le Tribunal fédéral dans le cas où un refus serait opposé à une demande d'autorisation de construction d'un minaret (2^e sect., *Ligue des musulmans de Suisse et autres c. Suisse*, décision du 28 juin 2011)².

(2) Pour un plus ample commentaire de ces décisions, voy. F. Krenc et S. van Drooghenbroeck, « L'affaire des « minarets suisses » devant la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2012, pp. 177 et s.



2.2. — Délai pour saisir la Cour (article 35, § 1^{er}, de la Convention)

Le délai utile pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme est de six mois « à partir de la date de la décision interne définitive » (article 35, § 1^{er}, de la Convention).

La règle du délai de six mois constitue « une règle d'ordre public », de sorte que « la Cour est compétente pour l'appliquer d'office ».

Selon le juge européen, « cette règle marque la limite temporelle du contrôle exercé par la Cour et signale, à la fois aux individus et aux autorités de l'État, la période au-delà de laquelle ce contrôle n'est plus possible (...). Ainsi, non seulement elle constitue un facteur de sécurité juridique (...) mais aussi elle répond au besoin de laisser à l'intéressé un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité de présenter une requête à la Cour et pour en définir le contenu ».

Jugé que lorsque le *dies ad quem* est un dimanche, le délai peut être prorogé au premier jour ouvrable suivant (2^e sect., *Sabri Gunes c. Turquie*, arrêt du 24 mai 2011, §§ 33-44)³.

Notons que la grande chambre a également procédé à une application « sympathique », et contestée⁴, de la règle du délai de six mois dans l'affaire *Paksas c. Lituanie* (§§ 79-84; voy. *infra* n° 14).

2.3. — Épuisement des voies de recours internes (article 35, § 1^{er}, de la Convention)

Dans son arrêt *De Donder et De Clippel c. Belgique* du 6 décembre 2011, la Cour a rappelé qu'« aux termes de l'article 35, § 1^{er}, de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. La finalité de cette disposition est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que la Cour n'en soit saisie. La règle de l'article 35, § 1^{er}, se fonde sur l'hypothèse, incorporée dans l'article 13, avec lequel elle présente d'étroites affinités, que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée, ledit recours devant par ailleurs être « à la fois relatif aux violations incriminées, disponibles et adéquat » » (§ 55)⁵.

Ainsi, « un individu qui, avant de saisir la Cour d'un grief tiré d'une violation de l'article 2 de la Convention à raison du décès d'un proche dans des circonstances susceptibles d'être rattachées à une action ou une omission d'agents ou de services publics, dépose une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction — fût-elle contre X — épuise les voies de recours internes comme l'exige l'article 35, § 1^{er}, de la Convention. Il en va de même s'agissant d'un grief tiré d'une violation de l'article 3 de la Convention résultant de faits imputables à une autorité participant à la force publique et susceptibles d'être qualifiés de tor-

ture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants » (§ 57).

La Cour a également rappelé qu'« un requérant qui a utilisé une voie de droit apparemment effective et suffisante ne peut se voir reprocher de ne pas avoir essayé d'en utiliser d'autres qui étaient disponibles mais ne présentaient guère plus de chances de succès (...). En particulier, l'on ne saurait exiger qu'il use d'une autre voie dont le but est pratiquement le même (...) ou dont l'efficacité paraît moindre » (§ 60).

2.4. — Non bis in idem (article 35, § 2, b, de la Convention)

Aux termes de l'article 35, § 2, b, de la Convention, « la Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque (...) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux ».

En réalité, cette disposition « vise à éviter la pluralité de procédures internationales relatives aux mêmes affaires (...) ». Il en résulte que la Convention exclut que la Cour puisse retenir une requête faisant ou ayant déjà fait l'objet d'un examen de la part d'une instance internationale (...). Le terme « autre instance » vise une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire analogue à celle prévue par la Convention (...) » (2^e sect., *Karoussiotis c. Portugal*, arrêt du 1^{er} février 2011, § 62).

L'arrêt *Karoussiotis* enseigne que lorsqu'elle statue sur une plainte déposée par un particulier en vue de dénoncer une mesure d'un État au regard du droit de l'Union européenne, la Commission européenne ne constitue pas une « instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35, § 2, b (§§ 59-76).

Au demeurant, « l'article 35, § 2, de la Convention, de par son libellé explicite, ne s'applique qu'aux requêtes individuelles ». Partant, cette disposition ne s'applique pas aux requêtes interrétatiques introduites sur le fondement de l'article 33 de la Convention (5^e sect., *Géorgie c. Russie*, décision du 13 décembre 2011).

2.5. — Requête abusive (article 35, § 3, a, de la Convention)

Par une décision *Petrovic c. Serbie*, ont été jugées irrecevables, car abusives, plusieurs requêtes introduites par un avocat serbe qui, tout en prétendant avoir lui-même la qualité de requérant, invoquait des griefs concernant manifestement d'autres personnes. Après avoir rappelé que l'article 34 de la Convention exige qu'un individu requérant se prétende effectivement lésé par la violation qu'il allègue ou qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation qui le concerne personnellement, la Cour a souligné qu'il ne lui appartient pas de traiter une succession de griefs mal fondés et qu'elle ne peut se permettre de consacrer ses efforts à des questions échappant à l'évidence à son mandat, au détriment des nombreuses

affaires pendantes devant elle qui soulèvent des questions de droits de l'homme particulièrement graves. En l'occurrence, la Cour n'a pas hésité à dénoncer le comportement du requérant, qu'elle juge outrancier et constitutif d'un abus éhonté du droit de recours individuel (2^e sect., décision du 18 octobre 2011).

2.6. — Existence d'un préjudice important (article 35, § 3, b, de la Convention)

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2010, du protocole n° 14, les juges de Strasbourg sont habilités à déclarer une requête irrecevable lorsque « le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ».

Au cours de l'année écoulée, la Cour a eu l'occasion de préciser que « le nouveau critère de recevabilité a été conçu pour lui permettre de traiter plus rapidement les affaires à caractère futile et, ainsi, de se concentrer sur sa mission essentielle, qui est d'assurer au niveau européen la protection juridique des droits garantis par la Convention et ses Protocoles additionnels. La violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue strictement juridique, doit atteindre un seuil minimum de gravité pour justifier un examen par une juridiction internationale. Ce seuil doit être apprécié au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'espèce » (3^e sect., *Stefanescu c. Roumanie*, décision du 12 avril 2011)⁶.

3

Juridiction des États parties (article 1^{er} de la Convention)

Juridiction extraterritoriale. — La notion de « juridiction » inscrite à l'article 1^{er} de la Convention conditionne l'engagement de la responsabilité des États parties devant la Cour. Celle-ci enseigne que la « juridiction » est principalement territoriale. Ce n'est qu'exceptionnellement que les actes des États parties accomplis ou produisant leurs effets en dehors de leur territoire peuvent s'analyser en l'exercice par eux de leur « juridiction ».

Dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* qui concernait le décès de civils irakiens survenus entre mai et novembre 2003 à Bassorah au cours d'opérations de sécurité menées dans le sud-est de l'Irak par des soldats britanniques, la grande chambre de la Cour a unanimement considéré que le Royaume-Uni avait exercé sa « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention, dès lors qu'il assumait à cette période « certaines des prérogatives de puis-

(3) Rendu par cinq voix contre deux, l'arrêt a été déferé à la grande chambre de la Cour.

(4) Voy. l'opinion partiellement dissidente du juge Costa, à laquelle se rallient les juges Tsotsoria et Baka.

(5) Sur ces principes, voy. également *gde ch.*, *Paksas c. Lituanie*, arrêt du 6 janvier 2011, § 75.

(6) Voy. aussi, concernant cette condition de recevabilité, C.E.D.H., arrêt *Giuran c. Roumanie* du 21 juin 2011, §§ 17-25.



sance publique qui sont normalement celles d'un État souverain, en particulier le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays » (arrêt du 7 juillet 2011, § 149)^{6bis}.

4

**Droit à la vie
(article 2 de la Convention)**

Décès d'un manifestant à la suite du recours à la force par la police. — Saisie sur renvoi et divisée lors du délibéré, la grande chambre de la Cour n'a décelé aucune violation de l'article 2 de la Convention, ni sous l'angle substantiel ni d'un point de vue procédural, dans le cas du décès d'un manifestant survenu à la suite de coups de feu tirés par un carabinier lors du sommet du G8 tenu à Gênes en 2001 (gde ch., *Giulani et Gaggio c. Italie*, arrêt du 24 mars 2011).

Droit au suicide. — L'article 2 de la Convention « oblige les autorités nationales à empêcher un individu de mettre fin à ses jours si sa décision n'intervient pas librement et en toute connaissance de cause » (1^{re} sect., *Haas c. Suisse*, arrêt du 20 janvier 2011, § 54).

Suicide en prison. — La première phrase de l'article 2 de la Convention astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (...). Dans certaines circonstances bien définies, l'article 2 va ainsi jusqu'à mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou, dans certaines circonstances particulières, contre lui-même ». Toutefois, « toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation ».

« Ainsi, dans le cas spécifique du risque de suicide en prison, il n'y a une telle obligation positive que lorsque les autorités savent ou devraient savoir sur le moment qu'existe un risque réel et immédiat qu'un individu donné attente à sa vie. Pour caractériser un manquement à cette obligation, il faut ensuite établir que les autorités ont omis de prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque ».

Il convient néanmoins de « prendre en compte le fait que les détenus sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger » et, dans le cas de malades mentaux, il faut davantage encore « tenir compte de leur particulière vulnérabilité » (2^e sect., *De*

Donder et De Clippel c. Belgique, arrêt du 6 décembre 2011, §§ 68-71).

À l'aune de ces principes, la Cour a condamné la Belgique dans l'affaire *De Donder et De Clippel*, en raison du suicide en prison d'un individu souffrant de troubles mentaux. En l'espèce, cet individu avait été placé en régime de détention ordinaire, alors qu'il relevait de la loi de défense sociale et que, du reste, le substitut du procureur du Roi avait décidé son placement dans l'annexe psychiatrique de la prison de Gand.

5

**Prohibition de la torture
et des peines et traitements
inhumains ou dégradants
(article 3 de la Convention)**

Droit d'asile dans l'Union européenne. — L'arrêt *M.S.S.*, rendu en formation de grande chambre, s'est prononcé sur la requête introduite par un demandeur d'asile contre la Belgique et la Grèce.

En l'espèce, le requérant, d'origine afghane, est entré sur le territoire de l'Union européenne via la Grèce. Il quitta ensuite le territoire grec pour se rendre en Belgique où il formula une demande d'asile. En application du règlement « Dublin II »⁷, la Belgique considéra que l'examen de cette demande d'asile incombait aux autorités grecques. Considérant qu'il n'y avait aucune raison de croire que les autorités grecques ne respecteraient pas leurs obligations en matière d'asile, la Belgique procéda à l'éloignement du requérant vers la Grèce. À son arrivée sur le sol grec, le requérant fut placé en détention dans un local attenant à l'aéroport d'Athènes. Lorsqu'il fut finalement libéré, le requérant fut contraint de vivre dans la rue, sans moyens de subsistance. Dépourvu de ressources, il tenta alors de quitter la Grèce au moyen d'une fausse carte d'identité, avant d'être arrêté et placé une nouvelle fois en détention.

Par son arrêt du 21 janvier 2011⁸, la grande chambre a condamné tant la Grèce que la Belgique au titre de l'article 3 de la Convention.

La condamnation de la Grèce repose, en substance, sur trois motifs. Tout d'abord, la Cour juge inacceptables et dégradantes les conditions de détention du requérant à l'aéroport international d'Athènes (§§ 216-234). Elle dénonce ensuite les conditions d'accueil réservées au requérant, lequel s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels (§§ 249-264). Enfin, la Cour stigmatise les défaillances dans l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile du requérant (§§ 286-322).

(7) Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un État tiers, J.O. L 50, 25 février 2003.

(8) Voy. le commentaire de J.-Y. Carlier et S. Sarolea, « Le droit d'asile dans l'Union européenne contrôlé par la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2011, p. 353.

Quant à la Belgique, elle a, selon la Cour, également violé l'article 3 de la Convention dès lors que ses autorités ont procédé à l'éloignement du requérant vers la Grèce, alors qu'elles ne pouvaient ignorer les manquements de la Grèce s'agissant de l'accueil des demandeurs d'asile (§§ 359-360). Pour la Cour, « en expulsant le requérant vers la Grèce, les autorités belges l'ont exposé en pleine connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants » (§ 367).

Il ressort principalement de cet arrêt *M.S.S.* que la mise en œuvre des dispositions du règlement Dublin II par les États membres de l'Union européenne ne dispense pas ceux-ci de s'assurer du respect de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard des individus placés sous leur juridiction⁹.

Risques de mauvais traitements dans l'État de destination. — Il est de jurisprudence constante qu'un État partie à la Convention ne peut procéder à une mesure d'éloignement lorsque le destinataire de la mesure court un risque réel d'être soumis dans le pays de destination à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Dans l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* du 28 juin 2011, la Cour a pris en considération l'état général de violence en Somalie pour énoncer que l'expulsion des requérants vers cet État enfreindrait l'article 3 de la Convention. En revanche, l'expulsion par les autorités belges d'une ressortissante camerounaise atteinte par le V.I.H. ne contrevient pas à l'article 3 de la Convention (2^e sect., *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, arrêt du 20 décembre 2011). La Cour a estimé devoir suivre sa jurisprudence *N. c. Royaume-Uni* qui avait cyniquement tenu compte de préoccupations budgétaires au détriment de considérations humanitaires liées à la maladie grave de la requérante.

Stérilisation non consentie. — La stérilisation d'une femme rom de vingt ans dans un hôpital public aussitôt après son second accouchement, dans des conditions lui déniaient toute possibilité de consentement personnel éclairé, a emporté violation de l'article 3 de la Convention (4^e sect., *V.C. c. Slovaquie*, arrêt du 8 novembre 2011).

Examen gynécologique en garde à vue. — Un examen gynécologique pratiqué sur une mineure privée de liberté a pareillement été jugé contraire à l'article 3 de la Convention (2^e sect., *Yazgül Yilmaz c. Turquie*, arrêt du 1^{er} février 2011). « [C]ontrairement à un examen médical corporel tendant principalement à établir les séquelles visibles des traces de violence physique, un examen gynécologique, qui entraîne toujours un toucher des parties génitales, peut constituer un traumatisme supplémentaire pour la personne. Lorsqu'il s'agit de l'examen gynécologique d'une mineure, il paraît donc nécessaire d'envisager des garanties supplémentaires par rapport à celles prévues pour les adultes. À titre d'exemple, il convient de recueillir le consentement de la mineure et de son représentant à toutes les étapes de l'exa-

(6bis) Voy. aussi l'arrêt *Al-Jedda* rendu le même jour concernant l'internement d'un civil iraquien dans un centre de détention de la ville de Bassrah contrôlé par les forces britanniques.

(9) Quelques mois après son prononcé, l'arrêt *M.S.S.* a trouvé écho auprès de la Cour de justice de l'Union européenne : arrêt *N.S.* du 21 décembre 2011, aff. C-411/10 et C-493/10.



men, de lui offrir le choix d'un accompagnant, d'une tierce personne de son choix, la possibilité d'être examinée par un médecin homme ou un médecin femme selon sa préférence, de l'informer du motif de l'examen, du déroulement de celui-ci, de ses résultats, et de respecter la pudeur de la mineure » (§ 47).

Encapuchonnement. — Jugé, par six voix contre une, que l'encapuchonnement d'une durée approximative de deux heures d'un individu arrêté par la police n'a pas dépassé le seuil de gravité requis pour constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. À l'appui de sa conclusion, la Cour a souligné que le traitement litigieux était accompagné de mesures de sécurité appropriées et qu'il n'avait pas pour but d'humilier le requérant (2^e sect., *Portmann c. Suisse*, arrêt du 11 octobre 2011, §§ 40-57).

Tabagisme passif. — Un arrêt *Eleftheriadis* énonce que « l'État est (...) tenu, nonobstant les problèmes logistiques et financiers, d'organiser son système pénitentiaire de façon à assurer aux détenus le respect de leur dignité humaine (...). Cela peut impliquer l'obligation, à la charge de l'État, de prendre des mesures afin de protéger un détenu contre les effets nocifs du tabagisme passif lorsque, au vu des examens médicaux et des recommandations des médecins traitants, son état de santé l'exige » (3^e sect., *Eleftheriadis c. Roumanie*, arrêt du 25 janvier 2011, § 48).

6

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4 de la Convention)

Travail accompli en détention. — Dans l'affaire *Stummer c. Autriche*, le requérant soutenait que le travail accompli en prison sans affiliation au régime des pensions de retraite ne pouvait plus être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention » autorisé par l'article 4, § 3, de la Convention. Mettant en exergue l'absence d'un consensus européen sur la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail à un tel régime, la grande chambre de la Cour a, par seize voix contre une⁽¹⁰⁾, refusé de suivre le requérant et a considéré qu'il ne s'agit pas là d'un « travail forcé ou obligatoire » contraire à l'article 4, § 2, de la Convention (gde ch., *Stummer c. Autriche*, arrêt du 7 juillet 2011, §§ 116-134).

Fonction de curateur imposée à un avocat. — Ne constitue pas davantage un « travail forcé ou obligatoire » l'obligation pour un avocat d'être, contre son gré et sans rétribution, le curateur d'une personne handicapée mentale (2^e sect., *Graziani-Weiss c. Autriche*, arrêt du 18 octobre 2011).

7

Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

Formalisme excessif du juge national. — Aux termes d'une jurisprudence constante, « l'article 6 de la Convention n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un État qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 ».

Par ailleurs, « l'application par les juridictions internes de formalités à respecter pour former un recours est susceptible de violer le droit d'accès à un tribunal. Il en est ainsi, quand l'interprétation par trop formaliste de la légalité ordinaire faite par une juridiction empêche, effectivement, l'examen au fond du recours exercé par l'intéressé ».

Après avoir décliné ces principes, la Cour a considéré dans l'affaire *R.T.B.F. c. Belgique* que « la Cour de cassation [belge] a fait (...) preuve de formalisme excessif », en jugeant irrecevable un moyen articulé par la requérante à l'appui de son pourvoi (§ 74). En l'espèce, cette irrecevabilité était fondée sur la circonstance que la requérante n'avait pas invoqué, en soutien de son moyen, la violation de l'article 584 du Code judiciaire relatif à la compétence du juge des référés.

Pour asseoir son constat de violation de l'article 6 de la Convention, la Cour européenne a relevé que « la règle appliquée par la Cour de cassation, pour déclarer irrecevable le (...) moyen, est une construction jurisprudentielle qui ne découle pas d'une disposition légale spécifique, mais qui est inspirée par la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation, dont le contrôle est limité au respect du droit ». Le juge européen a fait valoir en outre que « cette jurisprudence n'est pas constante puisque, dans d'autres affaires (...), la Cour de cassation a admis la recevabilité des moyens dirigés contre des décisions de référé, bien qu'ils n'eussent pas mentionné la violation de l'article 584 ». Du reste, il n'a pas semblé aux juges de Strasbourg que la formulation du moyen litigieux ait placé la Cour de cassation dans l'impossibilité de déterminer la base juridique à l'aune de laquelle elle était appelée à pratiquer son contrôle (2^e sect., *R.T.B.F. c. Belgique*, arrêt du 29 mars 2011, §§ 69-75)¹¹.

Refus de poser une question préjudicielle. — « La Convention ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par le juge interne devant une autre juridiction, qu'elle soit nationale ou supranationale ». En outre, « lorsque, dans un système juridique donné, d'autres sources du droit réservent un domaine juridique à l'appréciation d'une juridiction et instituent à la charge des autres cours et tribunaux l'obligation de lui soumettre à titre préjudiciel les questions qui s'y rapportent, il est dans la logique de pareil mécanisme qu'avant de donner suite à une

demande de renvoi à titre préjudiciel, ces cours et tribunaux vérifient s'il est déterminant pour l'examen du litige dont ils sont saisis qu'il soit répondu à la question soulevée ».

Cela étant, « la Cour n'exclut pas que (...) le refus d'un juge interne de poser une question préjudicielle puisse, dans certaines circonstances, affecter l'équité de la procédure — même si ledit juge n'est pas appelé à se prononcer en dernière instance (...). Il en va ainsi lorsque le refus s'avère arbitraire (...), c'est-à-dire lorsqu'il y a refus alors que les normes applicables ne prévoient pas d'exception au principe de renvoi préjudiciel ou d'aménagement de celui-ci, lorsque le refus se fonde sur d'autres raisons que celles qui sont prévues par ces normes, et lorsqu'il n'est pas dûment motivé au regard de celles-ci ».

» Ainsi, l'article 6, § 1^{er} met dans ce contexte à la charge des juridictions internes une obligation de motiver au regard du droit applicable les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle, d'autant plus lorsque le droit applicable n'admet un tel refus qu'à titre d'exception.

» En conséquence, lorsqu'elle est saisie sur ce fondement d'une allégation de violation de l'article 6, § 1^{er}, la tâche de la Cour consiste à s'assurer que la décision de refus critiquée devant elle est dûment assortie de tels motifs. Cela étant, s'il lui revient de procéder rigoureusement à cette vérification, il ne lui appartient pas de connaître d'erreurs qu'auraient commises les juridictions internes dans l'interprétation ou l'application du droit pertinent » (2^e sect., *Ullens de Schooten et Rezaebek c. Belgique*, arrêt du 20 septembre 2011, §§ 54-67).

Divergence de jurisprudence. — Le simple constat d'une divergence de jurisprudence n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6 de la Convention (gde ch., *Nejdet Sahin et Perihan Sahin c. Turquie*, arrêt du 20 octobre 2011, § 67 et §§ 56-57).

Dans l'affaire recensée, une divergence a été observée entre des juridictions relevant d'ordres juridictionnels distincts.

Saisie sur renvoi, la grande chambre a indiqué que « dans un contexte juridique interne caractérisé, comme en l'espèce, par une pluralité de cours suprêmes exemptes de toute soumission à une hiérarchie juridictionnelle commune, elle ne saurait exiger la mise en place d'un mécanisme de contrôle vertical des choix jurisprudentiels opérés par ces dernières. Poser un tel impératif serait aller au-delà des exigences du procès équitable prévu par l'article 6 de la Convention » (§ 81).

Par ailleurs, « dans un système juridictionnel tel que le système turc, marqué par la pluralité des ordres de juridictions et au sein duquel coexistent en outre plusieurs cours suprêmes appelées à statuer dans un même temps et de manière parallèle, l'élaboration d'un consensus jurisprudentiel est un processus qui peut s'inscrire dans la durée : des phases de divergences de jurisprudence peuvent dès lors être tolérées sans qu'il y ait pour autant remise en cause de la sécurité juridique. En effet, la jurisprudence n'étant pas immuable, mais au contraire évolutive par essence, la Cour estime que le principe d'une bonne administration de la justice ne saurait s'entendre comme imposant une exigence stricte de constance jurisprudentielle » (§§ 83-84).

(10) Celle de la juge Tulkens.

(11) Pour un autre exemple de « formalisme excessif » : *Poirot c. France*, arrêt du 15 décembre 2011.



Au demeurant, « l'interprétation est inhérente à l'exercice de la fonction juridictionnelle » (§ 85). Partant, « deux juridictions, dotées chacune de sa sphère de compétence et statuant dans des affaires différentes, peuvent fort bien trancher de façon divergente, mais néanmoins rationnelle et motivée une même question juridique soulevée à partir de faits semblables » (§ 86).

À l'estime de la Cour, « ces divergences peuvent (...) être tolérées dès lors que le système juridique interne offre la capacité de les résorber. Or, en l'occurrence, la Cour estime que les cours suprêmes en cause (...) ont la possibilité de régler d'elles-mêmes ces divergences, soit en alignant leurs positions, soit en respectant le cloisonnement de leurs compétences respectives et en s'abstenant d'intervenir l'une et l'autre dans un même domaine juridique » (§ 87).

Précisant qu'elle ne peut « se transformer (...) en une troisième ou quatrième instance », la Cour a indiqué que « son rôle n'est pas d'intervenir au seul motif de l'existence d'une divergence de jurisprudence » (§ 88). « [S]on intervention à cet égard doit demeurer exceptionnelle » (§ 94), la Cour ne pouvant intervenir que dans l'hypothèse où « la décision contestée est manifestement arbitraire » (§ 89). Tel n'était pas le cas en l'espèce, selon une majorité de dix juges composant la Grande chambre.

Immunité juridictionnelle des États. — Confirmant sa jurisprudence *Cudak*, la Cour considère que le droit d'accès à un tribunal est transgressé lorsque l'exception tirée de l'immunité de juridiction des États est accueillie dans le cas de procédures relatives à des contrats de travail conclus entre un État et une personne physique relativement à des prestations à accomplir sur le territoire d'un autre État, alors que les fonctions de l'intéressé n'impliquent aucune participation à l'exercice de la puissance publique ou ne sont pas liées aux intérêts supérieurs de l'État (gde ch., *Sabeh El Elil c. France*, arrêt du 29 juin 2011; 2^e sect., *Guadagnino c. Italie et France*, arrêt du 18 janvier 2011).

Admissibilité des preuves par ouï-dire. — Sur fond de tension entre Londres et Strasbourg¹², la Cour a eu l'occasion, à travers l'affaire *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, de se prononcer sur l'utilisation au cours d'un procès pénal de dépositions de témoins absents pour cause de décès ou par peur.

Revenant sur la position précédemment émise dans un premier arrêt de chambre du 20 janvier 2009¹³, la grande chambre a indiqué le 15 décembre 2011 que l'admission d'un témoignage par ouï-dire constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6 de la Convention.

Pour la grande chambre, « lorsqu'une condamnation repose exclusivement ou dans une me-

sure déterminante sur les dépositions de témoins absents, la Cour doit soumettre la procédure à l'examen le plus rigoureux ». Ainsi, « dans chaque affaire où le problème de l'équité de la procédure se pose en rapport avec une déposition d'un témoin absent, il s'agit de savoir s'il existe des éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de celle-ci. L'examen de cette question permet de ne prononcer une condamnation que si la déposition du témoin absent est suffisamment fiable compte tenu de son importance dans la cause » (§ 147)¹⁴.

En l'occurrence, si la grande chambre a constaté en suffisance l'existence de pareils « éléments compensateurs » dans l'affaire *Al-Khawaja*, elle a, en revanche, condamné leur absence dans l'affaire *Tahery*.

Assistance par un avocat - Commission rogatoire internationale. — Par un arrêt *Stojkovic c. France et Belgique*, la France a été condamnée en raison de l'audition d'un individu par des policiers belges sur le territoire belge dans le cadre d'une commission rogatoire internationale délivrée par un juge d'instruction français. Ce constat de violation repose sur la circonstance que cette audition s'est déroulée en l'absence d'avocat et qu'elle a ensuite fondé la condamnation du requérant¹⁵ (5^e sect., arrêt du 27 octobre 2011).

Pour la Cour, « si la restriction du droit en cause n'était pas, à l'origine, le fait des autorités françaises, il appartenait à celles-ci, à défaut de motif impérieux la justifiant, de veiller à ce qu'elle ne compromette pas l'équité de la procédure suivie devant elles ». Ainsi, « il incombait (...) aux juridictions pénales françaises de s'assurer que les actes réalisés en Belgique n'avaient pas été accomplis en violation des droits de la défense et de veiller ainsi à l'équité de la procédure dont elles avaient la charge, l'équité s'appréciant en principe au regard de l'ensemble de la procédure (...) » (§ 55).

Bien que l'audition litigieuse fût menée sur le territoire belge par des policiers belges, la requête, en ce qu'elle était dirigée contre la Belgique, a été jugée irrecevable au motif que, l'audition constituant un événement instantané, elle a été introduite au-delà du délai de six mois requis pour saisir valablement la Cour (§§ 38-40).

(12) Voy. cependant l'opinion commune en partie dissidente et en partie concordante des juges Sajó et Karakas qui critiquent cet infléchissement par la grande chambre et dénoncent une « évolution (...) extrêmement préoccupante pour l'avenir de la protection judiciaire des droits de l'homme en Europe ».

(13) La Cour n'a pas manqué de réitérer sa fameuse jurisprudence *Saldaz* : « pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1^{er}, demeure suffisamment "concret et effectif", il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction — quelle que soit sa justification — ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6. Il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance préalable d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation (...) » (§ 50).

8

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (article 8 de la Convention)

Suicide assisté. — Dans son arrêt *Haas c. Suisse* du 20 janvier 2011, la première section de la Cour a énoncé que « le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention » (§ 51).

Cependant, « l'on est loin d'un consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe quant au droit d'un individu de choisir quand et de quelle manière il veut mettre fin à ses jours » (§ 55).

Pour la Cour, « l'on ne saurait sous-estimer les risques d'abus inhérents à un système facilitant l'accès au suicide assisté ». Avalisant la position du Tribunal fédéral suisse dans la présente affaire, la Cour a estimé que « le droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention oblige les États à mettre en place une procédure propre à assurer qu'une décision de mettre fin à sa vie corresponde bien à la libre volonté de l'intéressé ». En l'occurrence, « l'exigence d'une ordonnance médicale, délivrée sur le fondement d'une expertise psychiatrique complète, est un moyen permettant de satisfaire à cette exigence » (§ 58).

Avortement thérapeutique. — Il incombe aux États parties à la Convention de garantir aux femmes enceintes l'accès à des informations pertinentes, complètes et fiables sur la santé du fœtus, afin de déterminer si les conditions pour pratiquer un avortement légal sont réunies. Les États doivent en conséquence prévoir des mécanismes effectifs permettant aux femmes enceintes de procéder à un choix éclairé sur la question de savoir si elles doivent ou non demander un avortement (4^e sect., *R.R. c. Pologne*, arrêt du 26 mai 2011).

Procréation médicalement assistée. — Dans l'affaire *S.H. et autres c. Autriche*, la Cour était saisie par deux couples. L'un s'était vu refuser les ovules d'une donneuse, tandis que l'autre n'avait pu recevoir le sperme d'un donneur.

Après avoir indiqué dans son arrêt du 3 novembre 2011 que « le droit des couples à concevoir un enfant et à recourir pour ce faire à la procréation médicalement assistée relève (...) de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale » (§ 82), la grande chambre a estimé par treize voix contre quatre que ni l'interdiction du don d'ovules à des fins de procréation artificielle ni la prohibition du don de sperme à des fins de fécondation *in vitro* édictées par la législation autrichienne « n'ont excédé la marge d'appréciation dont le législateur autrichien disposait à l'époque pertinente » (§ 115). La grande chambre a cependant ajouté que « le domaine en cause, qui paraît se trouver en perpétuelle évolution et connaît des évolutions scientifiques et juridiques particulièrement ra-

(12) Dans ce contexte, voy. N. Bratza, « The relationship between the UK courts and Strasbourg », *European Human Rights Law Review*, 2011, n° 5, pp. 505-512.

(13) Qui considéra que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats.



pides, appelle un examen permanent de la part des États contractants » (§ 118).

Protection de l'intégrité physique et morale - Chiens errants. — Le manquement des autorités de la ville de Bucarest à protéger une femme de 71 ans, devenue handicapée à la suite d'une violente attaque par une meute de chiens errants, a emporté violation de l'article 8 de la Convention (3^e sect., *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, arrêt du 26 juillet 2011). Bien que la Cour ait estimé que la responsabilité s'agissant de la problématique des chiens errants en Roumanie incombe aussi à la société civile, la Cour a néanmoins jugé insuffisantes les mesures prises par les autorités roumaines pour faire face à ce sérieux problème de santé publique et à cette menace pour l'intégrité physique de la population. L'absence d'un redressement adéquat pour les blessures subies par l'intéressée a également fondé ce constat de violation¹⁶.

Vie privée c. liberté d'expression. — Dans l'affaire *Mosley*, le requérant soutenait que le Royaume-Uni n'avait pas adéquatement protégé son droit au respect de la vie privée s'agissant de la publication par le tabloïd *News of the World* d'informations à connotation sexuelle le concernant. C'est particulièrement l'absence d'obligation pour le journal de notifier à l'intéressé, préalablement à la diffusion, son intention de publier pareilles informations que le requérant entendait dénoncer.

Dans un arrêt du 10 mai 2011, la quatrième section de la Cour a rejeté les prétentions du requérant. Tout en reconnaissant que la vie privée des personnes publiques constitue aujourd'hui un produit très lucratif pour les médias, la Cour a néanmoins tenu à rappeler que la divulgation de ces informations bénéficie, en règle, de la protection de l'article 10 de la Convention garantissant la liberté d'expression. Certes, la protection offerte par cette disposition pourrait céder devant les exigences de l'article 8 lorsque l'information revêt un caractère privé et intime et que sa divulgation ne présente aucun intérêt public. Toutefois, la Cour a unanimement refusé de déduire de l'article 8 une obligation de notification préalable, compte tenu de l'effet dissuasif que risque d'avoir pareille obligation, des doutes quant à son efficacité et de la marge d'appréciation dont les États jouissent en ce domaine (§§ 130-132).

9

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)

Droit à l'objection de conscience. — Décrivant le large consensus s'étant progressivement dégagé à l'échelon international, la grande chambre a accepté dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie* de reconnaître un droit à l'objection de conscience.

(16) Sur cette même problématique des chiens errants, comp. le constat de non-violation de l'article 2 de la Convention auquel la deuxième section de la Cour est parvenue dans l'arrêt *Berü c. Turquie* du 11 janvier 2011.

À la différence de la chambre initialement saisie de l'affaire¹⁷, la grande chambre a solennellement indiqué que « l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9 » (§ 110).

En l'espèce, le requérant, témoin de Jéhovah, refusa d'accomplir son service militaire, invoquant ses convictions religieuses. Dès lors qu'il n'existait pas à l'époque de service civil de remplacement en Arménie, il dût purger une peine d'emprisonnement.

Après avoir souligné que « la quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe qui ont connu ou connaissent encore un service militaire obligatoire ont mis en place des formes de service de remplacement » (§ 123), la grande chambre a indiqué que « le système en vigueur à l'époque des faits imposait aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience; il n'autorisait aucune exemption pour des raisons de conscience et sanctionnait pénalement les personnes qui, comme le requérant, refusaient d'effectuer leur service militaire » (§ 124). Pour la Cour, « un tel système ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant » (*ibidem*).

La grande chambre a également tenu à souligner que le requérant « n'a jamais refusé d'accomplir ses obligations civiles en général » et qu'« il a explicitement demandé aux autorités de lui donner la possibilité d'effectuer un service civil de remplacement », ce que ne prévoyait pas le droit arménien (§ 125).

Du reste, « la condamnation du requérant pour avoir formulé une objection de conscience était directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Arménie menait à l'époque des faits, conformément à ses engagements internationaux, et ne saurait dans ces conditions passer pour avoir été motivée par un besoin social impérieux » (§ 127).

Liberté de religion au sein des « entreprises de tendance ». — Par un arrêt *Siebenhaar c. Allemagne* du 3 février 2011, le juge européen des droits de l'homme a validé le licenciement d'une éducatrice allemande par l'Église protestante qui l'employait, fondé sur la circonstance que l'intéressée était membre d'une autre communauté dénommée « l'Église universelle » et qu'elle proposait des cours d'initiation pour le compte de cette communauté.

Contestant son licenciement au regard de l'article 9 de la Convention, la requérante alléguait en particulier que les juridictions allemandes avaient privilégié à tort le droit d'autonomie de l'Église protestante au détriment de son droit à la liberté de religion.

Par un arrêt du 3 février 2011, la Cour a unanimement rejeté les griefs de la requérante. Cette conclusion se fonde sur une approche essen-

tiellement procédurale, la Cour soulignant que l'intéressée a eu accès aux juridictions du travail et que celles-ci se sont amplement référées à la jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle fédérale (§§ 42-43). Le juge de Strasbourg a, en somme, fait sienne l'analyse des juridictions du travail. Il a relevé à leur suite, d'une part, que les dispositions régissant le contrat de travail de la requérante lui interdisaient d'appartenir et de participer à une organisation dont les objectifs étaient en contradiction avec les missions de l'Église protestante, d'autre part, que la requérante n'était pas seulement membre de l'Église universelle mais qu'elle donnait en outre des cours d'initiation pour le compte de celle-ci (§ 44). Enfin, la Cour a estimé que les juridictions du travail ont suffisamment démontré que les obligations de loyauté imposées à la requérante étaient « acceptables » en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Église protestante à l'égard du public et des parents des enfants confiés à la garde de la requérante (§ 46)¹⁸.

10

Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

Restrictions préalables à la diffusion. —

« L'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt. Ce risque existe également s'agissant de publications autres que les périodiques, qui portent sur un sujet d'actualité. Certes, l'article 10 de la Convention n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à la publication. (...) De telles restrictions présentent cependant de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus attentif. Dès lors, ces restrictions préalables doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les abus éventuels (...) » (2^e sect., *R.T.B.F. c. Belgique*, arrêt du 29 mars 2011, §§ 105 et 115).

Dans l'affaire *R.T.B.F.*, la Cour a jugé que pareil cadre faisait défaut lorsque la requérante se vit interdire préventivement la diffusion d'une émission télévisée à la suite d'une action en référé : « le cadre législatif combiné avec le cadre jurisprudentiel existant en Belgique, tel qu'il a été appliqué à la requérante, ne répond pas à la condition de la prévisibilité voulue par la Convention et ne lui a pas permis de jouir d'un degré suffisant de protection requise par la prééminence du droit dans une société démocratique » (§ 116).

Liberté d'expression c. protection de la réputation. — Jugé que la condamnation pénale d'un journaliste pour avoir critiqué la qualité d'un vin hongrois produit par une entreprise d'État a

(18) Voy. aussi l'arrêt *Wasmuth c. Allemagne* rendu le 17 février 2011 par la cinquième section de la Cour, lequel n'a pas recueilli l'unanimité (cinq voix contre deux).



emporté violation du droit à la liberté d'expression. Dans cet arrêt *Uj c. Hongrie* du 19 juillet 2011, la deuxième section de la Cour a pratiqué une distinction entre la protection de la réputation des personnes physiques et celle due aux personnes morales : si une atteinte à la réputation des premières est susceptible de préjudicier à leur dignité, une atteinte à la réputation commerciale d'une société est, quant à elle, dépourvue de dimension morale (§ 22).

Fut également jugée contraire à l'article 10 de la Convention la condamnation d'un élu pour injure grave au roi d'Espagne (3^e sect., *Otegi Mondragon c. Espagne*, arrêt du 15 mars 2011). Aux yeux de la Cour, « le fait que le roi occupe une position de neutralité dans le débat politique, une position d'arbitre et de symbole de l'unité de l'État, ne saurait le mettre à l'abri de toute critique dans l'exercice de ses fonctions officielles ou — comme en l'espèce — en tant que représentant de l'État, qu'il symbolise, notamment de la part de ceux qui contestent légitimement les structures constitutionnelles de cet État, y compris son régime monarchique ». « [C]'est justement lorsqu'on présente des idées qui heurtent, choquent et contestent l'ordre établi que la liberté d'expression est la plus précieuse ». En outre, « le fait que le roi soit "irresponsable" en vertu de la Constitution espagnole, notamment sur le plan pénal, ne saurait faire obstacle en soi au libre débat sur son éventuelle responsabilité institutionnelle, voire symbolique, à la tête de l'État, dans les limites du respect de sa réputation en tant que personne » (§ 56).

En revanche, la Cour a « validé », sous le visa de l'article 10 de la Convention, la condamnation pour diffamation de militants ayant comparé l'avortement à l'Holocauste. Les requérants avaient en l'espèce distribué, devant un centre médical, des tracts mettant directement en cause un médecin et comportant le slogan suivant : « Hier l'Holocauste, aujourd'hui le Bébécauste » (5^e sect., *Hoffer et Annen c. Allemagne*, arrêt du 13 janvier 2011).

Liberté d'expression de l'avocat. — Dans l'affaire *Mor c. France*, la requérante avait commenté, à l'occasion d'une interview publiée dans la presse, un rapport d'expertise en sa qualité d'avocate de victimes constituées parties civiles, alors que ce rapport était couvert par le secret de l'instruction et que l'information judiciaire était en cours. La requérante fut reconnue coupable de violation du secret professionnel par les juridictions internes. Soulignant que la requérante a agi en vue d'assurer la défense des intérêts de ses clients et qu'elle a répondu à des journalistes qui avaient déjà eu connaissance du rapport d'expertise, la cinquième section a conclu, par un arrêt du 15 décembre 2011, à la violation de l'article 10 de la Convention, non sans rappeler qu'« une ingérence dans la liberté d'expression de l'avocat ne peut qu'exceptionnellement passer pour "nécessaire dans une société démocratique" » (§ 44).

Liberté d'expression syndicale. — Les membres d'un syndicat doivent pouvoir exprimer devant l'employeur leurs revendications tendant à améliorer la situation des travailleurs au sein de leur entreprise. Cette expression syndicale peut se manifester sous la forme de bulletins d'information, de brochures, de publications et d'autres documents du syndicat, dont la

distribution doit être autorisée par la direction. Aussi, les autorités nationales doivent veiller à ce que des sanctions disproportionnées ne dissuadent pas les représentants syndicaux de chercher à exprimer et défendre les intérêts de leurs membres.

Cependant, pour pouvoir prospérer, les relations de travail doivent se fonder sur la confiance entre les personnes. Même si la bonne foi devant être respectée dans le cadre d'un contrat de travail n'implique pas un devoir de loyauté absolue envers l'employeur ni une obligation de réserve entraînant la sujétion du travailleur aux intérêts de l'employeur, certaines manifestations du droit à la liberté d'expression qui pourraient être légitimes dans d'autres contextes ne le sont pas dans le cadre de la relation de travail. Ainsi, une atteinte à l'honorabilité des personnes faite par voie d'expressions grossièrement insultantes ou injurieuses au sein du milieu professionnel revêt, en raison de ses effets perturbateurs, une gravité particulière, susceptible de justifier des sanctions sévères. Pour la Cour, une distinction claire doit être faite entre critique et insulte, cette dernière pouvant, en principe, justifier des sanctions (gde ch., *Palomo Sanchez et autres c. Espagne*, arrêt du 12 septembre 2011)¹⁹.

11

Droit à un recours effectif
(article 13 de la Convention)

Effectivité des recours internes. — La grande chambre s'est attachée à rappeler, dans son arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, les obligations incombant aux États au titre de l'article 13 de la Convention, s'agissant du contentieux de l'éloignement des étrangers lorsque sont en cause des allégations de violation de l'article 3 de la Convention :

« (...) l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un "grief défendable" fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être "effectif" en pratique comme en droit (...).

» Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière

(19) Cette affaire *Palomo Sanchez* concernait le licenciement sur-le-champ pour faute grave de travailleurs salariés appartenant à un syndicat, en raison de la diffusion dans le bulletin de ce syndicat d'une caricature satirique et de deux articles critiquant violemment l'attitude de deux autres personnes travaillant au sein de la même société. Par douze voix contre cinq, la grande chambre est parvenue à un constat de non-violation de l'article 10 de la Convention, lu à la lumière de l'article 11. Voy. la dissidence exprimée par les juges Tulkens et consorts dans une solide opinion commune jointe à l'arrêt.

re injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (...).

» L'article 13 exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (...).

» Une attention particulière doit être prêtée à la rapidité du recours lui-même, puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (...).

» Enfin, compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (...), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (...) ainsi qu'une célérité particulière (...); il requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (...) » (§§ 288-293).

12

Interdiction de la discrimination
(article 14 de la Convention)

Portée. — « Selon la jurisprudence constante de la Cour, seules les différences de traitement fondées sur une caractéristique identifiable ('situation') sont susceptibles de revêtir un caractère discriminatoire aux fins de l'article 14 (...). La discrimination consiste à traiter de manière différenciée, sans justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. La Cour considère qu'une distinction ne repose pas sur une "justification objective et raisonnable" lorsqu'elle ne poursuit pas un "but légitime" ou qu'il n'y a pas un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (gde ch., *Stummer c. Autriche*, arrêt du 7 juillet 2011, § 87).

Absence d'affiliation des détenus au régime des pensions. — Dans l'affaire *Stummer* précitée (voy. *supra*, n° 6), c'est une grande chambre divisée (dix voix contre sept) qui a jugé que l'État autrichien « n'a pas excédé la marge d'appréciation dont il jouissait (...) en s'abstenant d'affilier les détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite » (§ 110). La grande chambre d'observer : « [C]e n'est (...) que progressivement que les sociétés se dirigent vers l'affiliation des détenus à leurs systèmes de sécurité sociale en général et à leurs régimes de pensions de retraite en particulier » (§ 106). Néanmoins, l'arrêt invite explicitement l'Autriche « à surveiller la question à l'origine de la présente espèce » (§ 110).

Distinction en raison de la nationalité. — L'arrêt *Ponomaryovi c. Bulgarie* du 21 juin 2011 rappelle que seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement ex-



clusivement fondée sur la nationalité (§ 52). En l'occurrence, la Cour a condamné sous le visa de l'article 14, combiné avec l'article 2 du Premier Protocole garantissant le droit à l'instruction, l'obligation pour deux jeunes garçons russes séjournant légalement en Bulgarie de payer des frais pour leur scolarité dans l'enseignement secondaire, alors que cet enseignement est gratuit pour les nationaux et pour les étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent.

Distinction en raison de l'état de santé. — Selon la Cour, les séropositifs constituent un groupe vulnérable de la société, victime dans le passé de discriminations, que ce soit en raison des idées fausses concernant la propagation de cette pathologie ou des préjugés se rapportant au mode de vie qu'on en croit à l'origine. Par conséquent, lorsqu'une restriction des droits fondamentaux s'applique à un groupe de ce type, l'État dispose d'une marge d'appréciation étroite et il doit exister des raisons très fortes pour imposer les restrictions en question.

Relevant qu'un nombre restreint d'États membres du Conseil de l'Europe subordonne la délivrance d'un permis de séjour à la séro-négativité du demandeur et que la seule présence d'un séropositif sur le territoire d'un pays ne constitue pas, en elle-même, une menace pour la santé publique, la Cour a considéré que le refus de délivrer un permis de séjour à un étranger en raison de sa séropositivité est constitutif d'une discrimination fondée sur son état de santé, contraire à l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8 (1^{re} sect., *Kiyutin c. Russie*, arrêt du 10 mars 2011).

13

Droit à l'instruction (article 2 du protocole n° 1)

Exposition de signes religieux dans un établissement scolaire public. — Contredisant avec éclat l'arrêt de chambre rendu le 3 novembre 2009, la grande chambre de la Cour a jugé, par quinze voix contre deux, que la présence du crucifix dans les salles de classe d'une école publique fréquentée par ses enfants ne portait pas atteinte au droit de la requérante d'assurer l'éducation et l'enseignement de ses enfants conformément à ses convictions religieuses et philosophiques (*Lautsi et autres c. Italie*, arrêt du 18 mars 2011)²⁰.

Pour la grande chambre, « le choix de la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques relève en principe de la marge d'appréciation de l'État défendeur. La circonstance qu'il n'y a pas de consensus européen sur la question de la présence de symboles religieux dans les écoles publiques (...) conforte au demeurant cette approche » (§ 70).

S'« il est vrai qu'en prescrivant la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques — lequel, qu'on lui reconnaisse ou non

en sus une valeur symbolique laïque, renvoie indubitablement au christianisme — la réglementation donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire », « cela ne suffit toutefois pas en soi pour caractériser une démarche d'endoctrinement de la part de l'État défendeur » (§ 71).

La grande chambre avance par ailleurs que « le crucifix apposé sur un mur est un symbole essentiellement passif » de sorte qu'« on ne saurait (...) lui attribuer une influence sur les élèves comparable à celle que peut avoir un discours didactique ou la participation à des activités religieuses » (§ 72).

La grande chambre tente encore de « relativiser » « les effets de la visibilité accrue que la présence de crucifix donne au christianisme dans l'espace scolaire » en faisant sienne l'allégation du gouvernement défendeur selon laquelle « l'Italie ouvre parallèlement l'espace scolaire à d'autres religions ». Elle note ainsi à la suite du gouvernement que « le port par les élèves du voile islamique et d'autres symboles et tenues vestimentaires à connotation religieuse n'est pas prohibé, des aménagements sont prévus pour faciliter la conciliation de la scolarisation et des pratiques religieuses non majori-

taires, le début et la fin du *ramadan* sont "souvent fêtés" dans les écoles et un enseignement religieux facultatif peut être mis en place dans les établissements pour "toutes confessions religieuses reconnues" » (§ 74).

Enfin, la Cour relève que « la requérante a conservé entier son droit, en sa qualité de parent, d'éclairer et conseiller ses enfants, d'exercer envers eux ses fonctions naturelles d'éducateur, et de les orienter dans une direction conforme à ses propres convictions philosophiques » (§ 75).

14

Droit à des élections libres (article 3 du protocole n° 1)

L'article 3 du premier protocole à la Convention dispose que « les hautes parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

Cette disposition consacre « les droits subjectifs de vote et d'éligibilité ». Cependant, « ces droits ne sont (...) pas absolus : il y a place pour des limitations implicites et les États contractants doivent se voir reconnaître une marge d'appréciation en la matière » (gde ch., *Paksas c. Lituanie*, arrêt du 6 janvier 2011, § 96).

Mesure d'inéligibilité. — Pareillement libellée, cette disposition ne concerne que le « choix du corps législatif ». Partant, elle est étrangère à l'élection à la présidence d'une république (*Paksas c. Lituanie*, précité, §§ 71-72).

Du reste, si l'article 3 précité garantit « les droits subjectifs de vote et d'éligibilité », « ces droits ne sont cependant pas absolus : il y a place pour des limitations implicites et les États contractants doivent se voir reconnaître une marge d'appréciation en la matière » (§ 96).

Nonobstant la marge d'appréciation largement reconnue aux États, la grande chambre de la Cour a, par un arrêt du 6 janvier 2011, dénoncé la mesure d'inéligibilité frappant à vie l'ancien président de la République de Lituanie, Rolandas Paksas, destitué de ses fonctions présidentielles en 2004 à l'issue d'une procédure d'impeachment. C'est principalement « le caractère définitif et irréversible » de la mesure litigieuse qui fonde le constat de violation (§ 112)²¹, le requérant se voyant indéfiniment empêché de toute participation aux élections législatives.

Droit de vote des détenus. — S'alignant sur sa jurisprudence *Hirst*, la Cour a jugé sans réelle surprise dans l'affaire *Scoppola* que la déchéance du droit de vote du requérant, consécutive à sa condamnation pour meurtre, contre-

(20) Pour un commentaire plus détaillé de cet arrêt, voy. F. Krenc, « Le crucifix porté à Strasbourg », *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1718-1727.

COLLECTION VOISINAGES EUROPÉENS

Medias and European Diversity
Médias et Diversité Européenne

Identités, citoyennetés et démocratie : 20 ans après
Identities, Citizenship and Democracy : 20 years after

MEDIAS AND EUROPEAN DIVERSITY /
MÉDIAS ET DIVERSITÉ EUROPÉENNE
Ioan Horga and Luminita Soproni
Édition 2012 • 434 p. • 95,00 €

IDENTITÉS, CITOYENNETÉS ET
DÉMOCRATIE : 20 ANS APRÈS /
IDENTITIES, CITIZENSHIP AND
DEMOCRACY : 20 YEARS AFTER
Sous la direction de Fabienne Maron et
Grzegorz Pozarlik
Édition 2011 • 558 p. • 95,00 €

stradalex

Ouvrages disponibles en
version électronique sur
www.stradalex.com

BRUYLANT
www.bruylant.be

Informations et commandes :
c/o De Boeck Services sprl
Fond Jean-Pâques 4 • 1348 Louvain-la-Neuve
☎ +33 (0)1 72 36 41 60 • ☎ +33 (0)1 72 36 41 70
e.mail : commande@deboeckservices.com



venait à l'article 3 du premier protocole (2^e sect., *Scoppola c. Italie* n° 3, arrêt du 18 janvier 2011)²².

15

Propos conclusifs

Au terme de ce florilège jurisprudentiel, l'on ne peut — à nouveau — que relever l'extrême richesse et l'infinie variété des questions déferées à la Cour européenne des droits de l'homme.

Certes, les réponses que celle-ci apporte, n'emportent pas toujours la conviction, tant s'en faut²³.

Les critiques ne manquent pas, qu'elles émanent de la doctrine la plus spécialisée, des acteurs de terrain, du monde politique ou encore de la société civile.

Certes, la Cour a, dès sa mise en place, dû faire face à des résistances, parfois vives.

Alors que l'on croyait cette époque révolue, l'on doit bien observer que la critique à l'encontre de la juridiction de la Cour paraît aujourd'hui gagner en intensité et en férocité.

Ainsi, des voix s'élèvent de plus en plus outre-Quiévrain, au-delà de la Manche, mais aussi dans notre plat pays pour remettre en cause l'indépendance, l'autorité et la légitimité même de l'institution strasbourgeoise.

Notre propos n'est pas de vouer béatement un culte à la Cour, en vouant parallèlement aux gémonies ses contempteurs. De toute évidence, l'œuvre n'est point parfaite. La Cour peut, et a pu, faire montre tantôt d'une prudence excessive, tantôt de légèreté dans un certain nombre de domaines.

Du reste, il est souhaitable, sain et même indispensable, notamment pour la « sauvegarde » et le « développement »²⁴ des droits consacrés dans la Convention, que l'action de la Cour soit soumise à la discussion et à une vigilance constante, les droits fondamentaux devant, pour reprendre la belle expression de la juge Françoise Tulkens, être construits « au plus près, au plus précis, au plus juste ».

Cependant, il ne peut s'agir de remettre fondamentalement en cause le système de contrôle de la Convention, tel qu'il a été construit, notwithstanding les déficiences dont il est affecté.

Déjà, il serait intellectuellement douteux de s'y risquer au départ seulement de l'un ou l'autre arrêt noyé au sein d'un océan riche de plusieurs milliers de décisions.

Mais, plus encore, ce serait nier le remarquable acquis jurisprudentiel forgé depuis plus d'un demi-siècle à présent et justement rappelé par le président Sir Nicolas Bratza dans son discours prononcé le 27 janvier dernier lors de l'ouverture de l'année judiciaire.

(22) La cause a cependant été renvoyée devant la grande chambre. Notons que le Royaume-Uni est partie intervenante en cette affaire, manifestement en vue de renverser la jurisprudence *Hirst*.

(23) L'on songe notamment aux arrêts *Palomo Sanchez et Lautsi*, pour ne citer que ceux-là s'agissant de l'année recensée.

(24) Tels sont les termes inscrits dans le préambule de la Convention.

Aides d'État

Le Tribunal a annulé la décision de la Commission selon laquelle l'octroi sous condition par la France à un fabricant d'électroménager d'une aide à la restructuration de 31 millions EUR est compatible avec le marché commun. Le tribunal a considéré que c'est à tort que la Commission avait retenu certaines mesures compensatoires (cession d'activités, arrêt temporaire de la commercialisation de certains produits) comme permettant de réduire de manière satisfaisante les effets négatifs sur la concurrence (Trib., 14 février 2012, *Électrolux c. Commission* et *Whirlpool c. Commission*, aff. jtes T-115/09 et 116/09).

Communications électroniques

Programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique

La décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établit un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique. La décision est entrée en vigueur le 9 avril 2012 (J.O. L 81 du 21 mars 2012, p. 7).

Voy. aussi v° « Propriété intellectuelle » (« Absence d'obligation du prestataire de services d'hébergement de mettre en place un service de filtrage afin d'empêcher les violations de droit d'auteur »).

Concurrence

Entente antérieure à l'adhésion d'un État membre – Autorité compétente

L'autorité nationale de concurrence d'un État membre peut sanctionner les effets d'une entente mondiale, produits dans un État membre avant son adhésion à l'Union. La Commission n'est pas compétente pour sanctionner ces effets de l'entente, même si celle-ci n'a pris fin qu'après l'adhésion (C.J., 14 février 2012, *Toshiba*, C-17/10).

Examen individualisé d'une demande de reconnaissance du statut d'entreprise évoluant en économie de marché lorsque la marge de dumping est calculée sur base d'un échantillon

Les dispositions du droit de l'Union relatives au *dumping* consacrées à la détermination de la valeur normale d'un produit en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché et les dispositions relatives au calcul de la marge de *dumping*, notamment par le biais de la méthode de l'échantillonnage, ont un contenu et une finalité différents. Ainsi, l'obligation pour la Commission de déterminer de manière individuelle la valeur normale des produits de certains producteurs pour lesquels les conditions d'une économie de marché prévalent, n'est pas conditionnée par la manière dont la marge de *dumping* sera calculée. L'utilisation, à cette fin, de la méthode d'échantillonnage n'autorise pas la Commission à ne pas examiner les demandes de reconnaissance du statut d'entreprise évoluant en économie de marché provenant d'entreprises ne faisant pas partie de l'échantillon (C.J., 2 février 2012, *Brossmann Footwear*, C-249/10 P).

Droit financier

Financement des établissements de crédit en dollars des États-Unis

Le Comité européen du risque systémique a adopté une recommandation 22 décembre 2011 concernant le financement des établissements de crédit en dollars des États-Unis (CERS/2011/2) (J.O. C 72 du 10 mars 2012 publiée, p. 1).

Énergie

Performance énergétique des bâtiments

Le règlement délégué (UE) n° 244/2012 de la Commission du 16 janvier 2012 complète la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments en établissant un cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments et éléments de bâtiment. Le règlement est entré en vigueur le 9 avril 2012, mais s'applique à partir du 9 janvier 2013 aux bâtiments occupés par des pouvoirs publics et à partir du 9 juillet 2013 aux autres bâtiments, à l'exception de l'article 6, § 1^{er}, qui entre en vigueur le 30 juin 2012 conformément à l'article 5, § 2, deuxième alinéa, de la directive 2010/31/UE (J.O. L 81 du 21 mars 2012, p. 7).

Environnement

Accès à l'information en matière environnementale - Organes agissant dans l'exercice de pouvoirs législatifs

L'accès du public aux informations environnementales, garanti par la directive mettant en œuvre la Convention d'Aarhus dans le droit de l'Union, peut être refusé par un ministère, pour autant que les informations concernées relèvent d'une procédure législative à laquelle le ministère en question participe. Cette exception ne s'applique plus si la procédure législative est achevée (C.J., 14 février 2012, *Flachglas Torgau*, C-204/09).

Voy. aussi v° « Énergie » (« Performance énergétique des bâtiments »).

Établissement (Liberté d'-)

Attribution de concessions pour l'exploitation de jeux de hasard

Les articles 43 CE et 49 CE ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité s'opposent à ce qu'un État membre qui a, en violation du droit de l'Union, exclu une catégorie d'opérateurs de l'attribution de concessions pour l'exercice d'une activité économique, et qui cherche à remédier à cette violation en mettant en concours un nombre important de nouvelles concessions, protège les positions commerciales acquises par les opérateurs existants en prévoyant notamment des distances minimales entre les implantations des nouveaux concessionnaires et celles des opérateurs existants. Ces mêmes dispositions s'opposent également à ce que des sanctions soient appliquées pour l'exercice d'une activité organisée de collecte de paris sans concession ou sans autorisa-

